

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)  
Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 16-0305/6  
(Tribunal ordinaire)**

**Alexander Scott  
Étienne Morneau  
(Demandeurs)**

et

**Canoe Kayak Canada (CKC)  
(Intimé)**

et

**Hugues Fournel  
(Partie affectée)**

---

**Devant : Robert Décary, arbitre**

**Présences à l'audience :**

Pour le demandeur Scott : Alexander Scott  
Emir Crowne (avocat)

Pour le demandeur Morneau : Étienne Morneau  
Jérôme Cantin (avocat)  
Maxime-Arnaud Keable (avocat)

Pour l'intimé : Casey Wade  
Christopher Helyar  
LeeAnn Cupidio (avocate)  
Frédéric Jobin

Pour la partie affectée : Hugues Fournel  
Adam Klevinas (avocat)

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Date : 6 août 2016**

1. Voici les motifs de la décision que j'ai rendue le vendredi 5 août 2016.
2. Ces appels ont été interjetés à la suite de l'attribution tardive au Canada de deux places de quota supplémentaires pour l'épreuve du K2 200 m hommes aux Jeux olympiques de Rio, après la disqualification des athlètes russes pour dopage. Ces places ont d'abord été offertes à la Suède, le pays classé juste après, mais comme la Suède les a refusées, elles ont été offertes de façon informelle au Canada. Le Canada a accepté l'offre et le dimanche 31 juillet 2016, Canoe Kayak Canada (CKC) a choisi un équipage formé de Ryan Cochrane et Hugues Fournel. Les deux demandeurs ont contesté séparément la sélection de Hughes Fournel et veulent que ce Tribunal annule cette sélection. Leurs appels ont été joints sur consentement de toutes les parties. À leur avis, ce sont eux (ou plutôt l'un d'eux) qui auraient dû être sélectionnés au lieu de M. Fournel. La sélection de M. Cochrane n'est pas mise en question.
3. Les deux demandes ont été déposées le mercredi 3 août 2016. J'ai été désigné comme arbitre le jour même. Compte tenu de l'urgence de l'affaire, les parties ont accepté de renoncer à la séance de facilitation de règlement qui doit avoir lieu normalement à ce stade.
4. Lors des réunions administratives qui se sont déroulées par téléconférence à 11 h 30 (HAE) et 14 h 30 (HAE) le 3 août 2016, et de la réunion préliminaire qui a eu lieu par téléconférence également plus tard dans la soirée, les parties ont convenu que le Tribunal avait compétence pour examiner leurs demandes, tout en reconnaissant que dans le cas où l'arbitre ordonnerait que l'un des demandeurs soit nommé au sein de l'équipe par CKC au lieu de Fournel, le Comité organisateur de Rio et/ou la Fédération internationale de canoë pourraient toujours refuser de modifier la nomination. Si cette situation devait se produire, le seul mécanisme d'appel serait alors de s'adresser à la chambre ad hoc du Tribunal arbitral du sport à Rio. (La compétence de la chambre ad hoc du TAS dans des affaires similaires a été examinée

dans *Birkner v. Comité Olimpico Argentino et al*, OG Sochi 14/003, 13 février 2014).

5. J'ai pris l'affaire en main lors de la réunion préliminaire qui a eu lieu par téléconférence à 19 h 00 (HAE), le soir du 3 août. Il a été convenu à ce moment-là que les parties soumettraient des observations par écrit au plus tard à 10 h 00 (HAE) dans la matinée du jeudi 4 août 2016, que l'audience aurait lieu à partir de midi, le jeudi 4 août 2016, et que je rendrais ma décision le vendredi 5 août 2016, dans la matinée, les motifs devant être communiqués ensuite rapidement. Voici les motifs.

## **LES FAITS**

6. Le mercredi 27 juillet 2016, CKC a été informé de manière non officielle que le Canada recevrait deux places de quota supplémentaires pour l'épreuve du K2 200 m hommes, qui devait avoir lieu le 17 août 2016. (pièce R-04) On lui a dit que [traduction] « l'inscription des athlètes par leurs noms, pour les places réattribuées [...] devra se faire au plus tard 48 heures avant la réunion technique, qui aura lieu le 13 août, à 18 h 00 ». (pièce R-04) Une confirmation officielle a été reçue dans la soirée du jeudi 28 juillet 2016 (pièce R-10). Un communiqué de presse a été diffusé par CKC le vendredi 29 juillet 2016. (pièce C-09)
7. Le Comité de haute performance de CKC (CHP) s'est réuni à 13 h 00 par téléconférence le vendredi 29 juillet 2016 et a confirmé qu'il recommandait que le Canada accepte la place de quota. CKC a ensuite communiqué cette décision au Comité olympique canadien (COC) et à la Fédération internationale de canoë (ICF) et il était entendu que CKC avait jusqu'à deux jours avant la réunion technique (11 août) pour nommer les athlètes.
8. À la réunion du 29 juillet, le CHP a convenu qu'à son avis la clause des circonstances exceptionnelles (section 2.6) des Critères de nomination pour l'équipe olympique pour les Jeux de Rio 2016 (pièce R-03) avait été

déclenchée par cette occasion unique et imprévue. Le CHP a confié le processus décisionnel effectivement au directeur de la haute performance (DHP), Scott Logan, et à l'entraîneur-chef de kayak de vitesse, Frédéric Jobin, en leur demandant d'élaborer un scénario de sélection correspondant à la section 2.6 des Critères.

9. Le samedi 30 juillet 2016, le Comité organisateur de Rio (COR) a confirmé par courriel la nouvelle attribution de quota au Canada dans l'épreuve de course de vitesse de canoë pour deux athlètes et précisé que [traduction] « la date limite absolue pour inscrire les athlètes par leurs noms était fixée au 7 août (un jour de plus que ce que j'ai confirmé oralement) ». Le COR a également suggéré de [traduction] « vérifier également la date ci-dessus auprès de l'ICF [...] » (pièce R-05). Casey Wade, le chef de la direction de CKC, Scott Logan, Frédéric Jobin, Ian Mortimer et Chris Helyar se sont ensuite réunis par téléconférence pour discuter du processus d'évaluation qui serait utilisé pour sélectionner le nouvel équipage du K2 200 m, étant entendu que la date limite pour nommer l'équipage avait été ramenée au 7 août 2016. À l'issue de cette téléconférence, M. Logan et M. Jobin ont été chargés de travailler ensemble pour élaborer le scénario à appliquer pour la sélection.
10. Plus tard ce soir-là, CKC a reçu un courriel du secrétaire général de l'ICF indiquant que l'échéance fixée pour soumettre les noms avait été réduite d'une semaine, et ramenée à la fin de la journée du dimanche 31 juillet 2016. [traduction] « Désolés, mais l'inscription des athlètes par leurs noms doit se faire immédiatement [...] Si nous n'inscrivons pas les athlètes maintenant, les places seront perdues [...] Veuillez vous assurer d'inscrire les athlètes au plus tard dimanche soir, heure de Rio, à défaut de quoi nous supprimerons l'embarcation [...] » (pièce R-06)
11. Étant donné qu'il s'agissait d'une longue fin de semaine -- le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 était un jour férié -- le CHP n'a pas réussi à obtenir un quorum le dimanche 31 juillet, car deux de ses quatre membres n'étaient pas rejoignables. CKC a donc été forcé de prendre une décision

en vertu de laquelle le chef de la direction a exercé son droit de veto qui, selon lui et selon le président du CHP M. Helyar et le DHP M. Logan, lui était conféré par le mandat du Conseil de course de vitesse (CCV) de CKC (pièce R-14). Il a ainsi confié l'entière responsabilité de la décision finale à l'entraîneur national de kayak de vitesse de CKC, M. Jobin.

12. Étant donné l'échéance serrée imposée à M. Jobin, il a été pratiquement impossible d'effectuer une évaluation objective quelconque. Il n'avait tout simplement pas le temps de consulter les données sur la préparation à concourir ou de définir un processus formel pour comparer les athlètes et les équipages. Et il n'y avait évidemment pas suffisamment de temps pour organiser une course comme il avait été envisagé lorsque l'échéance annoncée était bien plus longue. Dans ses déclarations écrites (pièce R-21) et lors de son témoignage, M. Jobin a dit qu'il a été obligé de se fier à sa connaissance des athlètes et de leurs capacités pour déterminer quelle combinaison d'athlètes pourrait obtenir les meilleurs résultats pour le Canada, avec seulement deux semaines et demie de préparation intensive. Pour son évaluation, il a pris en considération les données historiques indiquant qui avait formé le meilleur équipage et pourrait probablement continuer de le faire. Il s'est moins attardé à déterminer qui était prêt à concourir (il n'a pas pris en compte les dossiers d'entraînement dans sa décision) et s'est efforcé davantage de déterminer quel équipage pourrait obtenir les meilleurs résultats après deux ou trois semaines d'entraînement intensif.
13. M. Jobin a consulté son équipe et il est devenu évident pour lui que le seul équipage qui avait constamment réalisé de bonnes performances ensemble, et qui avait l'expérience internationale et olympique nécessaire pour relever le défi de concourir à Rio avec très peu de préparation, était l'équipage formé de Ryan Cochrane et Hugues Fournel. Cet équipage avait participé aux Championnats du monde de 2015 à Milan, où leur bon classement avait permis au Canada de se faire offrir une place de quota.

14. Une réunion des mêmes personnes susmentionnées, par téléconférence, a été convoquée à 13 h 00, le dimanche 31 juillet, et à ce moment-là M. Jobin a indiqué qu'il avait consulté le personnel de sciences du sport de CKC et qu'ils étaient d'accord avec sa sélection. Le chef de la direction a exercé encore une fois son droit de veto sur le CHP, a approuvé la recommandation de M. Jobin et s'est chargé de la communiquer à l'interne, au Conseil et aux comités de CKC, ainsi qu'aux athlètes de l'équipe nationale à 17 h 28 (pièce R-16). Les noms soumis par CKC ont été fournis à l'ICF et au COC également à 17 h 28, le 31 juillet 2016, quelques heures avant l'expiration du délai (pièce R-17).
15. Le dimanche 31 juillet 2016, les deux demandeurs ont informé CKC qu'ils allaient déposer un avis d'appel de cette décision ou demander un avis juridique (pièces C2-3 et C-06). CKC a alors examiné immédiatement son processus d'appel afin de pouvoir traiter les appels aussi rapidement que possible. Le lundi 1<sup>er</sup> août, à 12 h 56, Natalie Brett, la gestionnaire de l'équipe nationale, a informé Casey Wade que le Canada [traduction] « aura jusqu'à une heure avant les épreuves éliminatoires du K2 200 m pour soumettre un changement de noms, qui devra avoir été approuvé au préalable par l'ICF », mais que « ce processus [l'appel] devra être terminé bien avant cette échéance, car les athlètes devront être à Rio et dûment accrédités pour pouvoir concourir. Leurs billets d'avion sont réservés pour le 12 août et je propose donc d'utiliser cette date comme date limite (ou avant) pour rendre une décision étant donné qu'il faudrait faire réémettre le billet ». À 19 h 11, Casey Wade a fait parvenir une copie du courriel de Mme Brett à l'ICF, pour [traduction] « vérifier que tout est exact » (pièce R-07).
16. À 17 h 25, l'ICF a répondu. [traduction] « Il ne s'agit pas d'une situation normale, [...] Gardez les athlètes que vous avez choisis, ou attendez-vous à perdre l'embarcation! La situation est vraiment délicate [...] Ce n'est pas une procédure normale et il faudra en tenir compte dans vos appels. Si vous avez des problèmes, je n'ai aucune objection à annuler

l'embarcation du CAN [...]. De toute façon, il ne reste pas assez de temps » (pièce R-07).

## **LE FARDEAU DE LA PREUVE**

17. Le paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs (janv. 2015) prévoit que dans les différends en matière de sélection d'équipes, « le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection [...] a été rendue en conformité avec ces critères. » Le paragraphe précise ensuite que « Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné [...] selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités. »

## **LA NORME DE RÉVISION**

18. Tous les avocats conviennent que la norme de preuve pertinente est celle de la décision raisonnable. Les décisions *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92, *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080, *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255, *Poss c. Synchro Canada*, SDRCC 08-0068 et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 sont invoquées. L'avocat de Scott cite expressément, dans ses observations, le passage suivant de *Khosa*, au paragraphe 59 :

Lorsque la norme de la raisonnable s'applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des

faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable.

## LES CRITÈRES DE SÉLECTION

19. Il est admis par tous que les Critères de nomination pour l'équipe olympique pour les Jeux de Rio 2016 de CKC (pièce R-03) ne contiennent pas de disposition spécifique qui s'applique à la présente situation. Les sections 2.6 et 9 des Critères sont les dispositions les plus pertinentes possibles citées par les parties :

**section 2.6** Quand dans ce document CanoeKayak Canada n'a pas anticipé ou pris en compte qu'un scénario de sélection subit un impact par les contraintes des critères de sélection olympique de la FIC [ICF] dans les régates de qualification continentale, le DHP, en consultation avec les entraîneurs de l'ÉN, recommandera un scénario au CHP pour être pris en considération et approuvé dans le but d'obtenir les meilleures performances [sic] possibles aux Jeux olympiques de Rio. Tous les choix d'inscription seront finaux.

**section 9** Après le 12 juillet 2016, toute décision concernant des changements à la composition des bateaux à équipages et des courses à être courues par les personnes et les équipages, ainsi que toute autre décision à être prise dans le but de respecter les objectifs de performance identifiés dans la Section 1, sera sous la seule autorité du DHP. Le DHP peut consulter d'autres membres du personnel des Jeux olympiques ou le CHP pour prendre sa décision. La capacité de prendre des décisions rapidement et de manière décisive dans les intérêts



des résultats de l'équipe ne doit pas être compromise. Toute décision qui affecte les athlètes individuels peut être communiquée verbalement par le DHP ou un autre membre du personnel qui en a reçu l'autorité pour communiquer les renseignements en son nom.

20. Le mandat du Conseil de course de vitesse de CKC a également été cité (ex. R-14) :

**Veto du DG:** Nonobstant l'autorité du conseil pour superviser tous les sujets techniques de la discipline, le DG, au nom du conseil d'administration, conservera un droit de veto sur ces sujets techniques si, selon le DG, i) ils présentent des risques inacceptables pour la sécurité, ii) ils menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport, ou iii) ils imposent des frais financiers qui n'ont pas été prévus dans les budgets généraux approuvés par le conseil d'administration. Tout conflit entre le DG et le conseil en relation avec l'application de ce droit de veto sera résolu par le conseil d'administration. On s'attend à ce que ce droit de veto ne sera appliqué qu'en de rares circonstances et seulement d'une manière raisonnable.

## **LES OBSERVATIONS DES DEMANDEURS**

21. L'avocat d'Alexander Scott fait valoir essentiellement qu'il est difficile de savoir quels critères de sélection ont été suivis, si effectivement des critères ont été suivis, et que la section 2.6 ne peut pas s'appliquer car elle s'applique à des contraintes ayant trait aux régates de qualification continentales; que trois jours suffisaient amplement pour élaborer et publier des critères; que le processus de sélection était déraisonnable, car il n'était pas justifié, transparent ni conçu de manière intelligible, par rapport aux critères établis; qu'aucun motif intelligible n'a été communiqué pour expliquer la décision; et quels que soient les critères qui ont été utilisés, il était déraisonnable de confier une décision ayant

trait à la sélection olympique à une seule personne. L'avocat demande à ce Tribunal soit de nommer M. Scott pour prendre la place de quota disponible au lieu de M. Fournel, soit de renvoyer l'affaire au Comité de haute performance afin qu'il la réexamine.

22. L'avocat d'Étienne Morneau fait valoir que la décision doit être annulée parce elle n'a pas pris en considération les données pertinentes de l'année 2016, durant laquelle M. Morneau et M. Cochrane ont formé un équipage; parce qu'elle a été prise sans s'appuyer sur des critères et sur une base purement objective; parce que M. Jobin n'avait pas le pouvoir ni l'autorité de prendre seul une telle décision, cette décision devant relever du directeur de la haute performance (DHP), M. Logan; et parce que M. Jobin n'avait pas le pouvoir d'annuler la décision du DPH d'organiser une course. L'avocat demande à ce Tribunal soit de nommer M. Morneau pour prendre la place de quota disponible au lieu de M. Fournel, soit d'organiser une course entre M. Morneau et M. Fournel.

### **LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ**

L'avocat de l'intimé fait valoir essentiellement que rien dans la politique de sélection n'indiquait de façon adéquate ce que CKC devait faire dans de telles circonstances exceptionnelles, compte tenu surtout du délai extraordinaire qui lui était imposé et que de ce fait, il n'avait pas d'autre choix que d'appliquer la section 2.6 et d'exercer le droit de veto conféré au chef de la direction en vertu du mandat du Conseil de course de vitesse de CKC, pour parvenir rapidement à une décision raisonnable; que le processus suivi et la décision finale qui a été prise n'étaient pas purement subjectifs, car ils étaient également fondés sur des données historiques objectives; et que sa sélection de MM. Cochrane et Fournel n'a pas été faite de manière arbitraire, mais était raisonnable et juste, étant donné les circonstances extrêmes. En ce qui a trait, plus particulièrement, à l'applicabilité de la section 2.6, l'avocat fait valoir que lorsque l'affaire a été soumise au CHP, au

début, celui-ci avait estimé que la section 2.6 était la seule option viable, mais qu'il réalise maintenant que la section 2.6 avait peut-être une portée plus limitée qu'il n'avait cru au début; une erreur a peut-être été commise, a-t-il poursuivi, mais si effectivement il y a eu une erreur, la question est de savoir si elle était importante au point que la sélection finale était si injuste ou déraisonnable qu'elle devrait être annulée. L'avocat fait également valoir qu'aucun élément de preuve n'a été présenté, qui pourrait laisser croire que la décision de M. Jobin était teintée de partialité, de conflit d'intérêts ou qu'elle avait été prise de mauvaise foi.

### **LES OBSERVATIONS DE LA PARTIE AFFECTÉE**

23. L'avocat de M. Fournel reconnaît que le fait de s'appuyer sur la section 2.6 a peut-être été une erreur, et qu'il aurait peut-être fallu s'appuyer plutôt sur la section 9; quoi qu'il en soit, dit-il, il n'y avait pas d'autres sections qui pouvaient être appliquées aux circonstances uniques et imprévisibles de l'espèce, et pourtant CKC a été obligé de prendre une décision, à court préavis, et le processus qu'il a choisi, c'est-à-dire de demander à M. Jobin, un entraîneur qui a beaucoup d'expérience et de connaissances et qui est respecté sur la scène internationale, de prendre la décision de sélection, était raisonnable. Il y avait, estime l'avocat, suffisamment de données objectives pour parvenir à la conclusion que l'équipage choisi était le mieux placé pour être prêt à concourir à bref préavis, au plus haut niveau possible, dans l'épreuve du K2 200 m hommes.

### **ANALYSE**

24. J'ai exposé les faits en précisant bien les jours et les heures de la journée, pour illustrer à quel point ce cas est exceptionnel et sans précédent. Les arbitrages en sport ne se déroulent pas en vase clos. Il faut tenir compte d'une réalité qui fait en sorte que certaines

circonstances peuvent rendre inutile, inopérant, et totalement irréaliste et irréalisable tout recours aveugle à des principes établis dans des décisions antérieures. Le présent cas exige de la souplesse.

25. CKC ne savait pas du tout, avant le 27 juillet 2016, qu'il aurait un équipage dans l'épreuve du K2 200 m hommes, prévue pour le 17 août 2016. Lorsque CKC a appris, ce jour-là, qu'il pourrait présenter un équipage dans cette épreuve, on lui a dit qu'il aurait jusqu'au 11 août 2016 pour inscrire officiellement les membres de son équipage par leurs noms. Le samedi 30 juillet 2016, CKC a été informé par le Comité organisateur des Jeux olympiques de Rio que la date limite avait été avancée au 7 août 2016. Plus tard ce soir-là, on lui a dit que la date limite avait été avancée à la fin de la journée, le lendemain, c'est-à-dire le dimanche 31 juillet 2016. Le lundi 1<sup>er</sup> août 2016, CKC a été informé qu'à toutes fins pratiques, il devrait abandonner tout processus d'appel interne car il ne serait plus possible de changer les noms inscrits. Autrement dit, en l'espace de trois jours, l'échéance a été déplacée du 11 août 2016 au soir du dimanche 31 juillet 2016. Les réunions et conférences téléphoniques ont donc eu lieu, d'abord en ayant la date du 11 août 2016 en tête, puis en ayant la date du 7 août 2016 en tête, et, finalement en ayant en tête la date du 31 juillet 2016 au soir.
26. De plus, la fin de semaine du 30 juillet 2016 était une longue fin de semaine dans la majeure partie du Canada et de nombreux officiels n'étaient pas rejoignables. Et pour aggraver encore les choses, et toutes les parties s'entendent sur ce fait, ce genre de situation n'avait pas été envisagée officiellement dans les Critères de nomination de l'équipe olympique.
27. Autrement dit, CKC s'est trouvé confronté à un dilemme formidable. Il voulait, avec raison, se prévaloir de cette possibilité tout à fait imprévue d'envoyer un équipage aux Jeux de Rio, or il n'existait aucun mécanisme formel pour sélectionner l'équipage et il ne restait pas assez de temps pour effectuer une évaluation totalement objective des athlètes. CKC

n'avait aucun autre moyen pratique, s'il voulait envoyer un équipage à Rio, que de trouver une façon inédite de sélectionner un équipage, qui serait aussi équitable que possible pour les athlètes concernés.

28. Nous parlons ici d'un processus de sélection qui devait se dérouler dans le cadre d'une échéance qui, en l'espace de trois jours, a été réduite d'onze jours à un jour. CKC a fait de son mieux pour élaborer un processus de sélection qui se rapprochait le plus possible de celui prévu dans les Critères de nomination et était aussi acceptable que possible dans le cadre de la structure de CKC.
29. Dans ces circonstances, peu importe que CKC ait fait une erreur ou non en interprétant la section 2.6 comme il l'a fait, qu'il ait été possible de s'appuyer sur la section 9 ou non, que le droit de veto conféré au chef de la direction en vertu du mandat du Conseil de course de vitesse ait pu être invoqué ou non, le fait est que CKC a trouvé une manière inédite qui, en fin de compte, était fort compatible avec l'esprit même des Critères de sélection et du mandat. Lorsque nous lisons ces Critères et ce mandat dans le contexte de la situation dans laquelle CKC s'est trouvé, force est de conclure que si un scénario imprévu se produisait, il était envisagé et accepté qu'une décision serait prise par une seule autorité, que ce soit le DHP, le CHP ou le chef de la direction, après consultation autant que possible. En l'espèce, à la suite de nombreuses discussions entre divers dirigeants de CKC, il a été convenu que le chef de la direction serait la seule autorité. Le chef de la direction, dans l'exercice de sa pleine autorité, a ensuite chargé l'entraîneur-chef de recommander l'équipage à sélectionner. Tout ceci, je le rappelle, s'est passé en l'espace de quelques heures.
30. En conséquence, je conclus que CKC s'est acquitté du fardeau de la preuve, dans les circonstances exceptionnelles de cette affaire et selon la prépondérance des probabilités, en démontrant que le processus de sélection suivi était approprié. Pour reprendre les termes utilisés à la section 9 des Critères de nomination (que cette section s'applique ou

non), le processus choisi était dicté par « la capacité de prendre des décisions rapidement et de manière décisive dans les intérêts des résultats de l'équipe »; et pour reprendre les termes de la section 2.6 (que cette section s'applique ou non), le scénario a été adopté « dans le but d'obtenir les meilleures performances [sic] possibles aux Jeux olympiques de Rio »; et pour reprendre les termes utilisés dans le mandat, « On s'attend à ce que ce droit de veto ne sera appliqué qu'en de rares circonstances et seulement d'une manière raisonnable ».

31. Comme le prévoit le paragraphe 6.7 de notre Code, le fardeau de la preuve est ensuite transféré aux demandeurs. Dans le contexte et à la lumière de la norme de révision applicable, à savoir la raisonnable, je suis prêt en l'espèce à dire que ce fardeau consiste simplement à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de sélectionner M. Fournel, plutôt qu'eux-mêmes, n'était pas raisonnable.
32. En tout respect, les arguments avancés par les avocats des demandeurs ne satisfont pas à ce critère. La plupart de leurs arguments sont traités implicitement dans les paragraphes ci-dessus. Si les motifs donnés par M. Jobin ne sont pas exhaustifs - le contexte, de toute évidence, ne nécessitait pas de longs motifs - quiconque lit les divers courriels comprendra que la sélection était fondée sur des données historiques, ainsi que sur la conviction de M. Jobin, compte tenu de sa propre expérience, et de celle des deux athlètes sélectionnés, que l'équipage désigné avait les meilleures chances de succès aux Jeux olympiques.
33. Je suis disposé à reconnaître qu'il y avait au moins trois issues possibles : la sélection M. Scott, la sélection de M. Morneau et la sélection de M. Fournel. Les trois athlètes ont témoigné dans cet arbitrage. J'ai été impressionné par leurs carrières respectives, leur courage et leur maturité, et leur plus profond respect les uns pour les autres. Chacun d'eux soutient, bien sûr et en toute honnêteté, qu'il formerait le meilleur équipage avec M. Cochrane. Mais mon rôle n'est pas de décider ni de tenter de déterminer lequel des trois équipages possibles serait le

meilleur. Comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'arrêt *Khosa*, mon rôle est de déterminer si la solution retenue « fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

34. Un équipage composé de M. Cochrane et de M. Fournel représente une issue acceptable pouvant se justifier. Il était tout à fait loisible à M. Jobin de conclure, en s'appuyant sur des données historiques et sur sa propre expérience en tant qu'entraîneur respecté sur la scène internationale, qu'il y aurait une meilleure chimie entre M. Cochrane et M. Fournel. M. Jobin avait, à juste titre, le souci de sélectionner non pas deux personnes, mais un équipage. Il avait essayé au cours des dernières années de trouver le meilleur équipage et il avait fait diverses expériences à cet égard. J'ai été impressionné par son témoignage : il était franc, direct et pertinent. Il était parvenu à sa conclusion après avoir discuté avec son personnel. Il était respectueux des autres athlètes.
35. En conséquence, je conclus que la décision contestée était une décision raisonnable dans les circonstances de l'espèce. À toutes fins pratiques, CKC s'est vu donner en même temps une occasion de dernière minute et inattendue d'envoyer un équipage aux Jeux olympiques, et un ultimatum pour sélectionner l'équipage dans les heures qui suivaient. CKC a dû improviser un processus de sélection inédit. Il a établi un processus qui se rapprochait le plus possible du processus existant mais inapplicable, et qui respectait l'esprit du processus existant. Ce processus inédit a mené à la sélection d'un équipage formé de Ryan Cochrane et Hugues Fournel. Cette sélection était une issue possible, acceptable.

## **ORDONNANCE**

36. Les appels sont rejetés.

37. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. J'aurais tendance à ne pas adjuger de dépens, mais si l'une ou l'autre des parties souhaite demander les dépens, je suis disposé à conserver ma compétence, si des observations spécifiques sont présentées par écrit à ce sujet, au plus tard dans les sept jours suivant la communication de ces motifs.

Robert Décary,  
Arbitre

Gatineau, le 6 août 2016